



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de
Saint-Palais-de-Phiolin (17)**

n°MRAe : 2017DKNA79

dossier KPP-2017-4703

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par madame le maire de la commune de Saint-Palais-de-Phiolin, reçue le 11 avril 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de la carte communale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 2 mai 2017 ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Palais-de-Phiolin a pour objet de permettre et de maîtriser le développement urbain de la commune ;

Considérant que la commune, peuplée au 1^{er} janvier 2016 de 212 habitants, souhaite pouvoir accueillir environ 35 habitants supplémentaires à l'horizon 2027, soit une croissance démographique annuelle de + 1,5 % après une baisse observée lors de la décennie précédente ;

Considérant les besoins nécessaires à l'accueil de cette population estimée à 16 logements, générant un besoin en surface de 1,6 hectares sur la base d'une densité de 10 logements à l'hectare ;

Considérant le choix de privilégier la densification du tissu urbain existant, tant du bourg que des principaux hameaux de la commune ;

Considérant que la commune, dépourvue de système d'assainissement collectif, présente des sols dont l'aptitude à l'assainissement autonome est globalement satisfaisante ;

Considérant la présence sur la commune limitrophe de Belluire du site Natura 2000 *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et de ses affluents*, en lien avec la commune de Saint-Palais-de-Phiolin par l'intermédiaire du « Fossé de la Pradelle », lequel est hors de toute zone constructible susceptible de lui porter atteinte ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Palais-de-Phiolin soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Palais-de-Phiolin (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

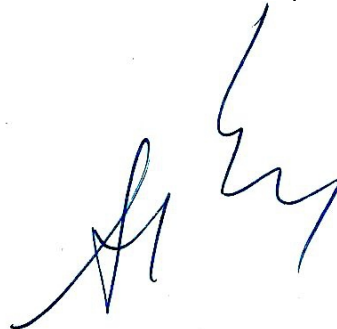
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.